

Département de la CHARENTE-MARITIME
Arrondissement de SAINTES

Commune de SOULIGNONNES

ARRÊTÉ N° 19

Le Maire de la commune de SOULIGNONNES

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, en particulier l'article R 1334-31 ;

VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal ;

VU les articles L 131-1 et L 131-3 du Code des Communes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers dans le périmètre de leur résidence principale ou secondaire à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8h à 12h et de 14h00 à 20h00, les dimanches et jours fériés que de 9h à 12h.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° 2015-15 du 9 juin 2015.

ARTICLE 4 :

Ampliation de cet arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de CORME-ROYAL

Fait à SOULIGNONNES, le 4 août 2017

Le Maire,
Patrick MACHEFERT

